

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE CHRISTINE SEFOLOSHA

## I. Forme juridique, buts, siège et durée

### **Article 1**

Sous le nom d'Association des *Amis de Christine Sefolosha*, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du Code civil suisse.

### **Article 2**

L'association a pour but de favoriser la promotion de l'oeuvre de l'artiste *Christine Sefolosha* notamment en soutenant l'organisation des expositions et des publications de son travail dessiné, gravé et peint, en Suisse aussi bien qu'à l'étranger.

### **Article 3**

Le siège de l'association est à Montreux.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## II. Organisation

### **Article 5**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité

## III. Membres

### **Article 6**

Peut devenir membre de l'Association, sous réserve de l'approbation du Comité, toute personne physique ou morale, intéressée par le but qu'elle poursuit. Elle s'acquitte alors d'une cotisation annuelle fixée par le Comité.

Le Comité statue sur l'admission des membres. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus d'une admission. Le droit de recours à l'Assemblée générale est toutefois réservé.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle, après un premier rappel ;
- la démission écrite ;
- l'exclusion pour justes motifs par le Comité, le droit de recours à l'Assemblée générale étant réservé ;
- le décès du membre ou par la dissolution de l'association.

## **IV. Finances et comptes**

### **Article 8**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations fixées par le Comité, les produits des ventes des publications qu'elle finance, les dons et legs et, le cas échéant, les subventions des pouvoirs publics ainsi que le sponsoring.

### **Article 9**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### **Article 10**

Toute répartition du bénéfice entre les membres de l'association est prohibée.

### **Article 11**

La gestion des comptes de l'association est du ressort du comité qui peut la déléguer à un de ses membres ou à un tiers.

## **V. Responsabilité**

### **Article 12**

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

## **VI. Assemblée générale**

### **Article 13**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci s'étant acquitté de leur cotisation annuelle. Les membres du comité sont déchargés de l'obligation de payer la cotisation.

### **Article 14**

L'Assemblée générale, dite ordinaire, se réunit une fois par année. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Comité.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres ayant le droit de vote.

### **Article 15**

La convocation comprend l'ordre du jour. Les objets relatifs au droit de recours des personnes non admises ou des membres exclus, à la modification des statuts, à l'élection des membres du comité et à la dissolution de l'association doivent figurés à l'ordre du jour. Sous cette réserve, l'Assemblée générale peut valablement décider sur d'autres points qui n'auraient pas été portés préalablement à l'ordre du jour.

### **Article 16**

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

### **Article 17**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- elle adopte et modifie les statuts ;
- elle élit les membres du Comité ;
- elle décide de l'orientation de l'association et mandate le Comité pour la mise en pratique ;
- elle approuve les rapports et adopte les comptes ;
- elle donne décharge de leur mandat de gestion au Comité ;
- elle constitue l'organe de recours concernant les décisions du Comité sur les nouvelles admissions et les exclusions des membres ;
- elle décide de la dissolution de l'association ;

### **Article 18**

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Le vote par procuration est admis.

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **VII. Comité**

### **Article 19**

Le Comité dirige l'association. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'Association ;
- décider de l'admission de nouveaux membres et des éventuelles exclusions ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- administrer les biens de l'association ;
- rédiger un rapport d'activités annuel.

### **Article 20**

Le Comité est composé de trois membres au minimum, élus par l'Assemblée générale, confirmés annuellement et membres de plein droit de l'Association sans obligation de s'acquitter de cotisation.

Le Comité peut désigner un nouveau membre jusqu'à son élection formelle par l'Assemblée générale. Les membres en sont avisés sans délai.

**Article 21**

Le Comité se constitue lui-même. Il est dirigé par le Président qu'il désignera avec l'accord de Christine Sefolsha. Il peut également désigner un trésorier et un secrétaire. Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, autant de fois que l'activité de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

En cas de nécessité, le Comité peut décider par voie de circulation, courriel ou autres moyens organisés par le Président.

**Article 22**

L'association est engagée par la signature du Président et d'un autre membre du comité.

**VIII. Dissolution****Article 23**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, et après bouclage de comptes, les éventuels actifs seront remis à Christine Sefolsha ou à ses ayants-droit.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 décembre 2017 et remplacent ceux adoptés le 26 juin 2014.*

Le Président ad interim

La secrétaire

Ueli Stoll

Madeleine Teuscher

Les termes utilisés pour désigner les personnes s'entendent au masculin et au féminin.